



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

<input type="text"/> <small>Date de début possible des travaux</small>	<input type="text"/> <small>Date de dépôt</small>	A <input type="text"/> T <input type="text"/>	<input type="text"/>	R <input type="text"/>
		<small>Département</small>	<small>Commune</small>	<small>Année</small>
				<small>N° dossier</small>

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX au titre de l'ACCESSIBILITE et de la SECURITE des ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

non soumis à demande de PERMIS DE CONSTRUIRE
(Code de la Construction et de l'Habitation)

La demande et le dossier qui l'accompagne doivent être établis en **QUATRE** exemplaires :

- soit **déposés à la mairie** contre décharge
- soit **envoyés au Maire** par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale

Dans le mois le délai suivant la réception de la demande, le maire invite, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, le demandeur à fournir les pièces complémentaires.

Le délai d'instruction de trois mois commence à courir à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

1 – DEMANDEUR (le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)	
1.1 Désignation	<p>NOM, prénoms ou dénomination (pour les personnes morales, indiquer le nom du représentant légal ou statutaire) :</p> <hr/> <p>ADRESSE, numéros, voie, lieu-dit :</p> <p>Commune : _____</p> <p>Code postal : _____</p> <p>Bureau distributeur : _____</p> <p>Téléphone : _____</p> <p>J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____</p> <p><i>J'ai pris bonne note, dans un tel cas, la notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours</i></p>
2 – TERRAIN (le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision)	
2.1 Désignation du terrain	<p>ADRESSE, numéros, voie, lieu-dit :</p> <p>Commune : _____</p> <p>Code postal : _____</p>
2.2 Références cadastrales	<p>Sections cadastrales et, pour chaque section, numéro de la (ou des parcelle(s) constituant la propriété</p>
2.3 Propriétaire (s'il est autre que le demandeur)	<p>NOM, prénoms ou dénomination (pour les personnes morales, indiquer le nom du représentant légal ou statutaire) :</p>

7 – DEMANDE DE DEROGATION (le cas échéant) (1)

La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au préfet. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de cette demande. (Art. R. 111-18-3 du CCH).

8 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, auteur de la présente demande :

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L. 111-1 et suivants du code de la construction et de la l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en violation de ces règles (art. L.152-1 à L.152-11 du CCH)

NOM : _____

Prénom : _____

Signature :

- (1) En cas de difficulté matérielle grave ou s'agissant de bâtiment(s) existant(s) en raison des difficultés liées à leurs caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.

BORDEREAU DE DEPOT DES PIECES JOINTES

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre dossier

Vous devez fournir 3 dossiers complets (Art. R. 111-19-17 du code de la construction et de l'habitation)

a) Dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

(comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19)

Art. R. 111-19-18 – le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;
- 3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
- a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
 - b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - c) Le traitement acoustique des espaces ;
 - d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

Art. R. 111-19-19 – la notice prévue au 3^{ème} de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas par les informations suivantes :

- 1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :
- a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;
 - b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;
 - c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;
 - d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;
- 2° Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles ;
- 3° Dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ;
- 4° S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours ;
- 5° Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ;
- 6° Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

b) Dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité

(comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 123-2)

- 1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
- 2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :
- a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
 - b) L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
 - c) L'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de

l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
d) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.
Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.
Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

Réalisation de travaux dans un E.R.P. (Création, aménagement, modification...)

Obligation issue du code de la construction et de l'habitation

Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux

L.111-8 du code de la construction et de l'habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent

L.111-7 du CCH : Les dispositions architecturales, les aménagements et équipement intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété des personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

L.123-1 du CCH : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Qui délivre cette autorisation ?

R.111-19-13 du code de la construction et de l'habitation : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur
- b) Le maire, dans les autres cas.